

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3744

Nomenclature n° 8.3

**OBJET : Convention de servitude entre la Sté SRD et la Communauté de communes du Pays Loudunais pour la construction et l'exploitation de canalisations électriques souterraines situées sur la commune de Chalais au lieu-dit Champ du Marais (parcelle ZL 0358).**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique ;
- l'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code ;
- l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT

- la demande formulée par SRD pour la construction et l'exploitation de canalisations électriques souterraines situées sur la commune de Chalais au lieu-dit Champ du Marais (parcelle ZL 0358) ;

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Une convention est signée avec la société SRD, dont le siège est situé au 78 avenue Jacques Cœur à POITIERS (86000) et représenté par M. Vincent GIRAUD, Directeur Général.

### **ARTICLE 2 :**

La présente convention a pour objet l'autorisation pour la construction et l'exploitation de canalisations électriques souterraines situées sur la commune de Chalais au lieu-dit Champ du Marais (parcelle ZL 0358).

### **ARTICLE 3 :**

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature de celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs feront entretenir ce droit à leurs frais exclusifs. La réalisation des travaux permettant l'enfouissement de la ligne à haute tension ou basse tension nécessitera notamment la réalisation d'une tranchée.

Avant tout travaux, les parties devront faire procéder à un état des lieux contradictoire aux frais exclusifs du bénéficiaire de la servitude.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 5 octobre 2023  
et publication le 5 octobre 2023

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20231005-3744-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien seront effectués par le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs, le propriétaire du fonds servant s'engageant par avance à donner un accès permanent au bénéficiaire de la servitude en cas de dépannage. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés et le droit d'encastrer ou de poser un coffret en limite de propriété et d'utiliser les passages pour accéder aux ouvrages.

La constitution de la présente servitude n'emporte en aucun cas pour le propriétaire du fonds servant dépossession de son immeuble, ne faisant pas obstacle pour le propriétaire à son droit de propriété, de construire ou de clore son immeuble.

Cependant, le propriétaire du fonds servant s'engage à ne réaliser aucune plantation ni ouvrage bâti à moins de trois (3) mètres de l'axe de la canalisation électrique.

**ARTICLE 5 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 5 octobre 2023

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 5 octobre 2023  
et publication le 5 octobre 2023

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20231005-3744-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023